



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

Réponse de la délégation française dans le cadre de la session de travail 1

En réponse aux références faites en début de séance sur le blocage administratif de sites internet en France, j'aimerais apporter les précisions suivantes :

1-le blocage administratif en France répond à une procédure strictement définie par la loi qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme tel que défini par la loi de 2014. Il ne s'agit pas d'une procédure arbitraire ni discrétionnaire qui viserait à limiter la liberté d'expression en France ou bien à faire pression sur des journalistes pour leurs opinions. Les modalités en sont définies par décret du 4 février 2015. Elle empêche l'accès des internautes aux sites incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

2-La mesure de blocage administratif n'a vocation à intervenir qu'en dernier recours après que l'administration ait demandé le retrait des contenus litigieux à l'éditeur ou à l'hébergeur.

3- cette demande fait l'objet d'un contrôle de la Commission nationale de l'informatique et libertés. Afin d'éviter une mesure de blocage qui serait disproportionnée ou abusive, cette Commission est chargée de s'assurer du bien-fondé des demandes de retrait et de blocage. Elle s'assure également des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste des sites bloqués.

4- tout citoyen qui s'estimerait lésé dans ses droits par le blocage de ces sites peut se tourner vers la justice, et demander réparation.